

Préfecture de l'Ain
Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau des réglementations
Références : VM

**Arrêté préfectoral mettant en demeure
la SAS CARREFOUR Hypermarchés France à BOURG-EN-BRESSE**

Le Préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er} et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.511-1 et L.514-5 ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié, relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets, et en particulier ses articles 6, 7 et 9 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2013 enregistrant les installations de la SAS CARREFOUR Hypermarchés France à BOURG-EN-BRESSE, de transformation de produits alimentaires d'origine animale ;
- VU les relances effectuées les 4 février 2016 et 23 mars 2016 par l'inspecteur de l'environnement, rappelant à la SAS CARREFOUR Hypermarchés France à BOURG-EN-BRESSE, d'effectuer la saisie dans l'application GEREPE des données d'émissions polluantes et des déchets au titre de l'année 2015 ;
- VU le courrier de l'inspecteur des installations classées du 25 avril 2016, notifié le 28 avril 2016, transmettant à la SAS CARREFOUR Hypermarchés France à BOURG-EN-BRESSE le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure, et l'informant du délai dont elle dispose pour faire part de ses observations ;
- VU l'absence de réponse de la part de la SAS CARREFOUR Hypermarchés France à BOURG-EN-BRESSE, à l'issue du délai précité ;

CONSIDERANT qu'à ce jour, la déclaration 2015 des émissions polluantes et des déchets n'a pas été réalisée dans l'application GEREPE, dans les délais imposés, malgré les relances répétées de l'inspecteur de l'environnement ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture;

- ARRETE -

Article 1^{er} : La SAS CARREFOUR Hypermarchés France est mise en demeure, dans le cadre de l'exploitation de son établissement situé à BOURG-EN-BRESSE - Boulevard Charles de Gaulle, de respecter les dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 susvisé, **avant le 15 juin 2016**, en réalisant la déclaration de ses émissions polluantes au titre de l'année 2015, dans l'application GEREPE.

Article 2 : L'inobservation des conditions précitées pourra entraîner l'application des sanctions prévues aux articles L.171-8 et L.173-2 du Code de l'environnement.

Article 3 : En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de l'arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté devra être affiché à la porte principale de la mairie de BOURG-EN-BRESSE pendant une durée d'un mois. Il sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à disposition du public. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire, au préfet.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à Monsieur le directeur de la SAS CARREFOUR Hypermarchés France - Boulevard Charles de Gaulle - 01000 BOURG-EN-BRESSE ;

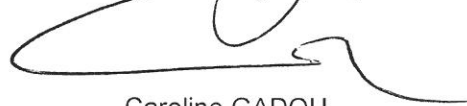
• et dont copie sera adressée :

- au maire de BOURG-EN-BRESSE, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;

- au directeur départemental de la protection des populations – inspection des installations classées,

Fait à BOURG-en-BRESSE, le **27 MAI 2016**

Le Préfet,
Pour le préfet,
La secrétaire générale,



Caroline GADOU